

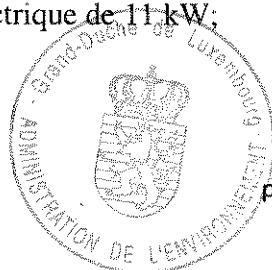
Luxembourg, le 30 NOV. 1998

Autorisation N° : 1/93/1369

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

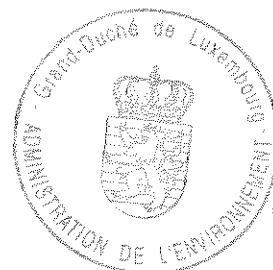
Vu la demande du 12 février 1998 ainsi que les informations supplémentaires du 2 juin 1998, annulant et remplaçant la demande du 11 août 1993, présentées par la société ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A., 21, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, au nom et pour compte de la société HEIN Déchets S.à.r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir installer et exploiter un centre de tri de déchets et un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ un chantier de construction;
- ◆ un bâtiment administratif comprenant entre autres:
 - une installation de chauffage se composant:
 - d'une chaudière d'une puissance thermique de 72 kW, fonctionnant au gasoil;
 - d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 5.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage;
 - une installation de climatisation ayant une puissance frigorifique de 4,7 kW, utilisant comme agent réfrigérant du R 407C
- ◆ un centre de tri de déchets (de chantier, encombrants, de commerce, de papier et de carton, de plastique durcis et d'emballages vides sans résidus nocifs) comprenant:
 - un hall d'une surface totale d'environ 1.750 m², comprenant:
 - une annexe abritant:
 - * des bureaux, des locaux sociaux et sanitaires;
 - * une aire d'une surface de 130 m² réservée à la collecte sélective de déchets d'emballages et au Secondhand Shop;
 - une installation de triage de déchets ayant une capacité maximale de 7 Mg/h et se composant:
 - * de divers convoyeurs ayant une puissance électrique totale de 15 kW;
 - * d'un cribleur à tambour ayant une puissance électrique de 11 kW;



- * d'un séparateur magnétique;
 - * d'une station de triage manuel;
 - * deux installations de ventilation et de captage (débit 3.000 m³/h et 15.000 m³/h);
- un compacteur ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;
 - un convoyeur ayant une puissance électrique de 11 kW;
 - une aire d'une surface d'environ 100 m², destinée au déchargement et stockage intermédiaire de déchets en vue de leur traitement;
 - une aire d'une surface d'environ 115 m² destinée au stockage intermédiaire de déchets triés;
 - une installation de chauffage se composant;
 - * d'une chaudière d'une puissance thermique de 95 kW, fonctionnant au gasoil;
 - * d'un aérotherme d'une puissance thermique de 125 kW, fonctionnant au gasoil
 - * d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 20.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage ;
 - un dépôt d'une capacité de 80 m³, destiné au stockage intermédiaire de pneus usés;
 - une aire à ciel ouvert d'une surface de 825 m², destinée au stockage intermédiaire (en conteneurs) de déchets en vue de leur triage;
 - une aire à ciel ouvert d'une surface de 560 m², destinée au stockage intermédiaire (en conteneurs) de déchets triés;
 - des compartiments couverts ayant une capacité totale de 600 m³, destinés au stockage intermédiaire de déchets (papier, carton, textiles, matières plastiques, Styropor, ...) compactés en ballots;
 - un compartiment à ciel ouvert ayant une capacité de 150 m³, destiné au stockage intermédiaire de déchets de verre;
 - deux compartiments couverts ayant une capacité totale de 450 m³, destinés au stockage intermédiaire de déchets d'emballages légers (PMG+);
 - une aire d'une surface de 675 m², destinée à l'entreposage de conteneurs vides;
 - un quai de chargement;
 - une bascule;
 - ◆ un parc à conteneurs pour la collecte sélective de déchets;
 - ◆ un poste de transformation, refroidi à l'huile, d'une puissance nominale de 630 kVA;
 - ◆ un élévateur à fourches fonctionnant avec un moteur diesel;
 - ◆ un banc de freinage;
 - ◆ deux fosses septiques;

Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;



Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 tel que modifié par règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu l'étude «Risque pour l'environnement en cas de sinistre» N° SB-ING 96/40340, élaborée en août 1997 par l'organisme agréé ITU (Ingenieurgesellschaft Technischer Umweltschutz) Saarbrücken GmbH;

Vu la prise de position de l'organisme agréé ITU (Ingenieurgesellschaft Technischer Umweltschutz) Saarbrücken GmbH relative à la collecte et au traitement des agents d'extinction, datée du 27 octobre 1997;

Vu la prise de position du 20 janvier 1998 présentée par le requérant, par rapport aux conclusions et recommandations formulées par l'organisme agréé ITU dans le cadre de la prise de position du 27 octobre 1997;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wellenstein;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite contre le projet en question;

Considérant que les aspects concernant l'acceptation, la gestion et le contrôle des déchets acceptés à l'établissement ainsi que les exigences en matière de qualification spécifique du personnel tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets; que plus particulièrement des exigences y relatives sont formulées dans le cadre de l'arrêté ministériel délivré en vertu de cette loi;

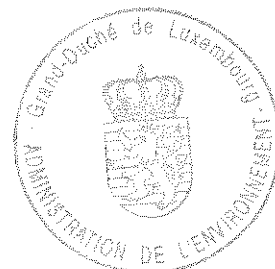
Considérant que d'une manière générale, les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement au strict minimum;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

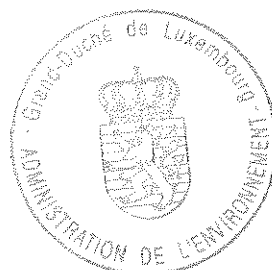


I) Eléments autorisés:

1) Sont autorisés le fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295, les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
◆ un chantier de construction;		A/C
◆ un bâtiment administratif comprenant entre autres:		A/C
<ul style="list-style-type: none"> • une installation de chauffage se composant: <ul style="list-style-type: none"> - d'une chaudière d'une puissance thermique de 72 kW, fonctionnant au gasoil; - d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 5.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage; • une installation de climatisation ayant une puissance frigorifique de 4,7 kW, utilisant comme agent réfrigérant du R 407C 	257.3.a	2
◆ un centre de tri de déchets (de chantier, encombrants, de commerce, de papier et de carton, de plastique durcis et d'emballages vides sans résidus nocifs) comprenant:		A/C
<ul style="list-style-type: none"> • un hall d'une surface totale d'environ 1.750 m², comprenant: <ul style="list-style-type: none"> - une annexe abritant: <ul style="list-style-type: none"> * des bureaux, des locaux sociaux et sanitaires; * une aire d'une surface de 130 m² réservée à la collecte sélective de déchets d'emballages et au Secondhand Shop; - une installation de triage de déchets ayant une capacité maximale de 7 Mg/h et se composant: <ul style="list-style-type: none"> * de divers convoyeurs ayant une puissance électrique totale de 15 kW; 	377.A et 371.A	1 1

<ul style="list-style-type: none"> * d'un cribleur à tambour ayant une puissance électrique de 11 kW; * d'un séparateur magnétique; * d'une station de triage manuel; * deux installations de ventilation et de captage (débit 3.000 m³/h et 15.000 m³/h); 		
- un compacteur ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;		A/C
- un convoyeur ayant une puissance électrique de 11 kW;		A/C
- une aire d'une surface d'environ 100 m ² , destinée au déchargement et stockage intermédiaire de déchets en vue de leur traitement;	361.A	1
- une aire d'une surface d'environ 115 m ² destinée au stockage intermédiaire de déchets triés;	361.A	1
- une installation de chauffage se composant;		
<ul style="list-style-type: none"> * d'une chaudière d'une puissance thermique de 95 kW, fonctionnant au gasoil; * d'un aérotherme d'une puissance thermique de 125 kW, fonctionnant au gasoil * d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 20.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage; 	257.3.b	A/C A/C 1
• un dépôt d'une capacité de 80 m ³ , destiné au stockage intermédiaire de pneus usés;	361.A	1
• une aire à ciel ouvert d'une surface de 825 m ² , destinée au stockage intermédiaire (en conteneurs) de déchets en vue de leur triage;	361.A	1
• une aire à ciel ouvert d'une surface de 560 m ² , destinée au stockage intermédiaire (en conteneurs) de déchets triés;	361.A	1
• des compartiments couverts ayant une capacité totale de 600 m ³ , destinés au stockage intermédiaire de déchets (papier, carton, textiles, matières plastiques, Styropor, ...) compactés en ballots;	361.A	1
• un compartiment à ciel ouvert ayant une capacité de 150 m ³ , destiné au stockage intermédiaire de déchets de verre;	361.A	1
• deux compartiments couverts ayant une capacité totale de 450 m ³ , destinés au stockage intermédiaire de déchets d'emballages légers (PMG+);	361.A	1
• une aire d'une surface de 675 m ² , destinée à l'entreposage de conteneurs vides;		A/C
• un quai de chargement;		A/C
• une bascule;		A/C



◆ un parc à conteneurs pour la collecte sélective de déchets;	301.A	3
◆ un poste de transformation, refroidi à l'huile, d'une puissance nominale de 630 kVA;	172.2.a	3
◆ un élévateur à fourches fonctionnant avec un moteur diesel;	42	3
◆ un banc de freinage;		A/C
◆ deux fosses septiques;		A/C

A/C = installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 9 mai 1990 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.

II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 12 février 1998, aux informations supplémentaires du 2 juin 1998 et aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2) Le présent arrêté ne dispense pas de l'octroi des autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres textes législatifs applicables en la matière.

3) Sauf indication contraire, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement doivent être tenus à disposition des autorités compétentes auprès de l'entreprise pendant un délai de cinq ans.

4) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

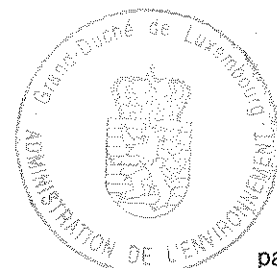
5) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

L'exploitant doit communiquer préalablement à l'administration de l'Environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.



9) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Dispositions spécifiques

en général:

1) D'une manière générale, les activités dans l'enceinte du parc à conteneurs et du centre de tri de déchets ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 7⁰⁰ heures et 19⁰⁰ heures.

concernant la collecte, le stockage, la manipulation, la valorisation ou l'élimination des déchets en provenance de tiers:

en général:

2) Les zones de collecte et de stockage faisant partie du parc à conteneur et celles faisant partie du centre de tri doivent être clairement dissociées.

3) Les zones de collecte et de stockage doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

4) Les zones de collecte et de stockage faisant partie du parc à conteneur et celles faisant partie du centre de tri doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être affiché et dans l'enceinte du parc à conteneurs et dans l'enceinte du centre de tri, dans un (des) endroit(s) bien visible(s) pour le personnel et le public. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

5) L'exploitant doit établir, respectivement pour le centre de tri et pour le parc à conteneurs, un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchet. Ces plans doivent être affichés visiblement dans l'établissement. Ils doivent également être communiqués aux autorités compétentes.

6) Les zones de collecte et de stockage doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets collectées et stockées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.



7) Les sols des zones de collecte et de stockage de déchets ainsi que les aires de manoeuvre et les voies de circulation doivent être consolidées à l'aide d'un matériau adapté à la nature des déchets.

8) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

9) D'une manière générale, la collecte et le stockage des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et conçus spécialement à cet effet. Les récipients doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent.

La collecte et le stockage de déchets d'emballages (PMG+), de déchets de verre et de déchets compactés en ballots sur les aires couvertes faisant partie intégrante du centre de tri ne sont pas visés par cette condition.

10) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

11) Chaque récipient de collecte et de stockage doit être convenablement étiqueté.

12) D'une manière générale, les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides dangereux pour l'environnement respectivement des déchets renfermant des substances liquides ou semi-liquides dangereux pour l'environnement doivent être parfaitement étanches, à double paroi ou être placés dans une cuve de rétention présentant toutes les garanties d'étanchéité et permettant de recueillir tout déversement éventuel. Sauf indication contraire dans le présent arrêté, la cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Le cas échéant, des cuves séparées ou compartimentées doivent être prévues afin d'éviter que des produits écoulés, de nature différente ne puissent réagir ensemble. La (les) cuve(s) doi(ven)t être construite(s) dans un matériel garanti résistant et étanche aux produits stockés.

13) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

14) Les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement. Le cas échéant, des dispositions appropriées en vue de limiter l'envol de matières fines et/ou légères doivent être prévues.

15) Les récipients destinés à recevoir des déchets renfermant des substances volatiles ou ayant des composantes volatiles (p. ex. le mercure) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.



16) D'une façon générale, il est interdit:

- d'ajouter intentionnellement aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- de mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou l'élimination.

17) Les aires de collecte, de stockage, les voies de circulation et les aires de manoeuvre ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

18) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

19) L'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation des déchets entrestockés.

conditions spécifiques concernant le parc à conteneurs:

concernant la collecte et l'entreposage de ferrailles électriques et/ou électroniques:

20) Le stockage des ferrailles électriques et électroniques doit se faire dans des conteneurs fermés spécialement conçus à cet effet. Afin de prévenir des pollutions du sol et/ou des eaux, les ferrailles électroniques et électroniques renfermant des substances liquides ou semi-liquides dangereuses doivent être entreposées de façon à pouvoir recueillir une éventuelle fuite de ces substances.

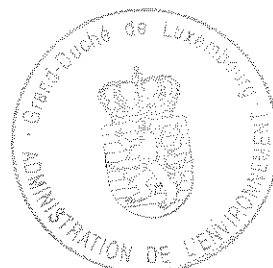
concernant la collecte et l'entreposage de déchets biodégradables:

21) Le stockage de déchets biodégradables doit se faire de manière à limiter la formation d'eaux de percolation et les émissions de mauvaises odeurs au strict minimum. Toute collecte et entreposage de déchets biodégradables d'origine ménagère sont interdits.

22) La durée d'entreposage doit être limitée au strict minimum.

concernant la collecte et l'entreposage de déchets dangereux:

23) La collecte et le stockage de déchets dangereux doit se faire dans un endroit réservé exclusivement à cette fin. D'une manière générale, la collecte et le stockage doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement. Le conteneur de stockage doit être conçu et aménagé de façon à prévenir toute contamination du sol, du sous-sol et des eaux en cas de déversement accidentel de déchets respectivement en cas de fuite sur un récipient.



conditions spécifiques concernant le centre de tri:

concernant le déversement des déchets en vue de leur tri ou conditionnement:

24) D'une manière générale, tout déversement de déchets doit se faire obligatoirement à l'intérieur du hall sur l'aire réservée à cette fin.

Le déversement de déchets d'emballages (PMG+), de déchets de verre et de déchets compactés en ballots, sur les aires couvertes faisant partie intégrante du centre de tri ainsi que le déchargement de pneus usés ne sont pas visés par cette condition.

concernant l'entreposage de déchets non-acceptables:

25) L'entreposage des déchets non-acceptables doit se faire sur une aire réservée exclusivement à cette fin. A l'extérieur du hall le stockage des déchets en question devra se faire impérativement dans des conteneurs étanches et fermés.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures requises afin de prévenir toute contamination du sol, sous-sol et des eaux. La durée d'entreposage doit être limitée au strict minimum.

concernant les transferts, l'élimination et/ou la valorisation des déchets:

26) D'une manière générale, les transferts, l'élimination et/ou la valorisation des déchets doivent se faire conformément aux dispositions de la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

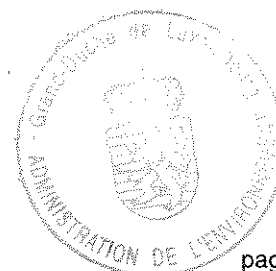
2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant les effluents gazeux:

Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.



concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

8) D'une manière générale, on désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

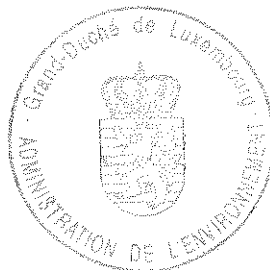
- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

9) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

concernant les conditions de rejets en général:

10) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

11) D'une manière générale, les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.



les exigences quant au captage des émissions générées dans le hall de tri:

12) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

13) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

14) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

15) L'apport d'air frais nécessaire dans le hall de tri doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin. Notamment les portes d'accès pour camions et engins de manutention doivent être du type à commande automatique.

16) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans le hall de tri.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

17) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

18) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

19) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

20) La diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

concernant les rejets de polluants en provenance du hall de tri:

21) D'une manière générale, le hall de tri doit être conçu et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.

22) Tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets poussiéreux devront être munis d'une installation de pulvérisation d'eau efficace et/ou d'un système de ventilation efficace permettant le captage et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur.

23) Le cribleur à tambour, y inclus les points de déversement à l'entrée et à la sortie de celui-ci ainsi que la station de triage manuel doivent être munies de dispositifs de captage efficaces garantissant une évacuation contrôlée des rejets vers l'extérieur. En outre, l'aire destinée au déchargement de déchets doit être munie d'une installation de pulvérisation d'eau appropriée.

24) La concentration en poussières des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 20 mg/Nm^3 . Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents gazeux doivent être traités, le cas échéant, dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

25) D'une manière générale, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

26) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

la production de chaleur moyennant la (ou les) chaudière(s) à gas-oil :

les conditions de base:

27) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.

28) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

29) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

30) L' (ou les) installation(s) de combustion doi(ven)t être conforme(s) au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Lors des premières mesures de contrôle, la teneur et la quantité totale rejetée par une unité de temps en monoxyde (NO) et dioxyde d'azote (NO₂), exprimée en tant que dioxyde d'azote, dans les gaz émis doit être déterminée. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'administration de l'Environnement.

31) Plus précisément les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

indice de suie (échelle Bacharach)	≤ 2
température des gaz de combustion	≤ 300 °C
teneur en anhydride carbonique (CO ₂) des gaz de combustion	≥ 10 % en vol.
rendement de combustion minimal	≥ 90 %

En outre, la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre de mesure (détermination de l'indice de suie selon la méthode de Bacharach) l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées.

la production de froid:

l' (ou les) installation(s) de climatisation opérant avec un H-CFC ou un H-FC:

32) Les installations de réfrigération ne doivent pas renfermer des substances (agent réfrigérant et/ou moussant) pouvant contribuer à la destruction de la couche d'ozone. Le potentiel d'augmentation de l'effet de serre [GWP_(100a) CO₂=1] de ces mêmes substances ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 1610.

33) Toutes les mesures préventives doivent être prises lors de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations de production de froid de manière à:

- éviter toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère;
- garantir, lors d'un sinistre (feu), la protection de l'environnement naturel et des populations avoisinantes et éviter la génération de produits dangereux par les fluides frigorigènes et les produits d'isolation thermique.

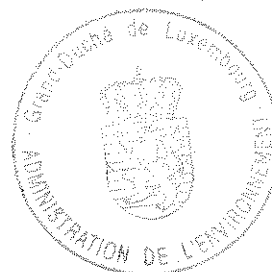
34) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et la quantité des fluides ajoutés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

35) Pour autant qu'il ne s'agit pas de déchets collectés dans le cadre de la «Superfreonskëscht» toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbène;
- les halons 1211, 1301 et 2402;

Toute utilisation de mousses renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant.



concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

36) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

concernant l'entretien de l'installation de dépollution:

37) Pour le cas où la mise en oeuvre d'une installation de dépollution est nécessaire, l'entretien de celle-ci doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

V) Protection des eaux:

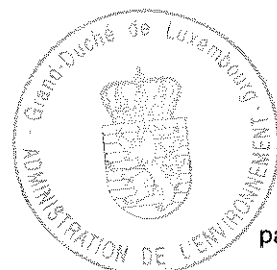
concernant l'évacuation des eaux usées:

en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout et/ou dans les fosses septiques, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.



3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

dispositions spécifiques concernant l'évacuation des eaux usées en provenance du local administratif et des installations sanitaires:

4) Toutes les eaux usées (eaux sanitaires, eaux de cuisine, eaux de nettoyage) doivent être évacuées vers une (des) fosse(s) septique(s) dimensionnée(s) et construite(s) suivant la norme allemande DIN 4261.

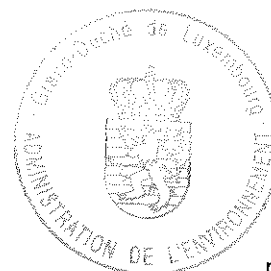
5) L'effluent de la (des) fosse(s) septique(s) est à raccorder au réseau d'égout public.

6) Les boues décantées et les matières flottantes dans la (les) fosse(s) septique(s) doivent être vidangées au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a nécessité, par une entreprise dûment autorisée à cet effet.

7) Avant sa (leur) mise en exploitation la (les) fosse(s) septique(s) doi(ven)t être remplie(s) d'eau jusqu'au trop-plein.

8) Les eaux de surface et de toiture ne doivent pas être raccordées à la (aux) fosse(s) septique(s).

9) Dès que le réseau d'égout public sera raccordé à une station d'épuration biologique, la (les) fosse(s) septique(s) doi(ven)t être mise(s) hors service, vidangée(s), nettoyée(s) et court-circuitée(s).



concernant l'utilisation de détergents:

10) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le raccordement des sols du hall de tri, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

11) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols du hall de tri, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

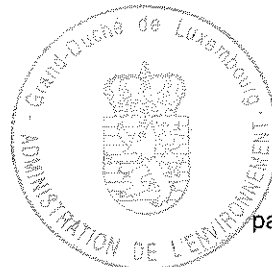
concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

12) Les aires de stockage de déchets situées à l'extérieur (y inclus les aires de manoeuvre et de circulation), le hall de tri, et le parc à conteneurs doivent être construites et aménagées de manière à éviter que lors d'un incendie les agents d'extinction ne se déversent dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel. A cette fin, notamment le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par une vanne s'activant automatiquement par le biais de la centrale d'alarme d'incendie. En outre, les installations précitées doivent être construites et aménagées de façon à ce que les agents d'extinction puissent être déviés vers une installation de filtration appropriée.

en ce qui concerne l'installation de filtration:

13) L'installation de filtration doit

- être conçue et exploitée de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti à tout moment;
- être dimensionnée en fonction de la quantité des agents d'extinction pouvant se présenter, ceci afin d'éviter qu'une évacuation incontrôlée de ces agents se produise vers l'extérieur;
- être conçue de façon à garantir une réduction:
 - de la teneur des matières solides de ≥ 95 %;
 - des substances organiques (en tant que somme des PCDD/F, PCB, PCDM, PAK, AOX, phénol) de ≥ 90 %;
 - des métaux lourds dissous en substances sédimentaires de ≥ 95 %;
 - une concentration des huiles minérales (HEL et huiles lubrifiantes) inférieure à 5 mg/l.A cet effet, l'installation doit se composer de systèmes à filtres appropriés ainsi que d'un filtre à charbon actif;
- garantir que les agents ainsi filtrés ne causent pas des incidences pour la station d'épuration;
- être munie d'un regard placé à l'entrée et à la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux ainsi évacuées et, d'une façon générale, la vérification de son fonctionnement.



en ce qui concerne les agents d'extinction, respectivement les résidus:

14) En ce qui concerne les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

VI) Protection du sol et du sous-sol:

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) D'une façon générale, l'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches permettant de recueillir des fuites éventuelles.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

6) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.



les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

9) D'une façon générale, les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

10) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

11) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

12) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

13) D'une façon générale, les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

14) D'une façon générale ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

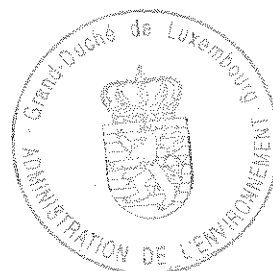
16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

le (ou les) réservoir(s) souterrain(s):

18) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

19) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.



Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

20) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

21) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de détecter toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

22) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

23) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

24) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

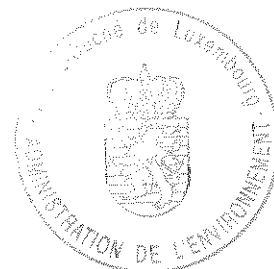
25) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

les opérations de remplissage du(des) réservoir(s) immobile(s):

26) D'une façon générale, le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

27) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

28) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.



29) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

30) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du(des) réservoir(s):

31) D'une façon générale, les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

32) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

33) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

34) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

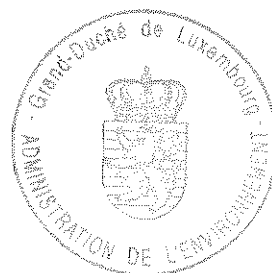
35) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

36) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

37) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.



concernant les installations électriques:

38) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

39) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

40) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

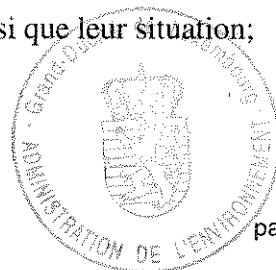
41) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

42) Sur demande motivée de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;



- un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

43) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

44) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'administration de l'Environnement à l'exploitant.

VII) Lutte contre le bruit:

1) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

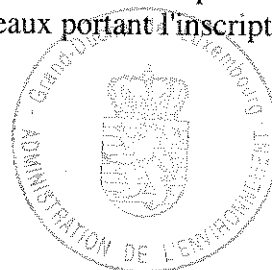
3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer des panneaux portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) Dans un délai de six mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit adapter son plan de prévention et de gestion des déchets spécifique à son entreprise conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- l'information des employés quant à la gestion des déchets;
- les modalités de gestion des déchets au sein de l'entreprise;
- la prévention des déchets;
- la revalorisation des déchets;
- l'élimination écologiquement appropriée des déchets.

Le plan doit être établi en respectant les dispositions du présent arrêté. Il doit mentionner de façon claire et précise les flux des différents déchets ainsi que les quantités respectives.

Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration. Il doit obligatoirement être revu au moins tous les trois (3) ans.

Sur demande, le plan et, le cas échéant, les modifications qui y ont été apportées sont à présenter à l'administration de l'Environnement.

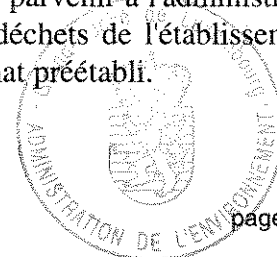
2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.



Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

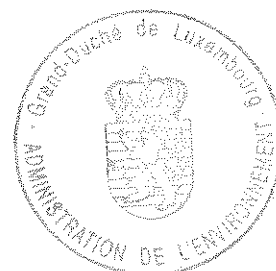
7) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

8) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.



conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

13) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

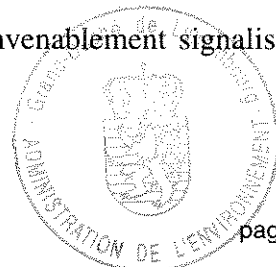
conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

14) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

15) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

16) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:



- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

17) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

18) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

19) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

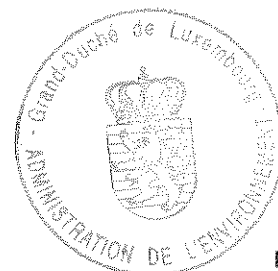
L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets est interdite.

20) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

22) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

23) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.



24) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

25) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

26) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

27) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

28) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

29) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

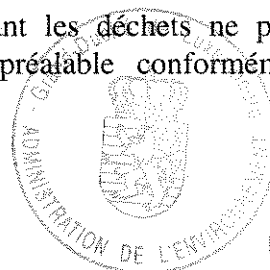
30) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

31) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

32) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

33) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces



législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

34) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

35) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

36) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

37) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

38) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

39) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

40) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

41) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

42) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

43) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

44) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs-luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

45) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

46) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

47) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

conditions générales concernant l'élimination des déchets:

48) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

49) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

50) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;



- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

51) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

52) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

53) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

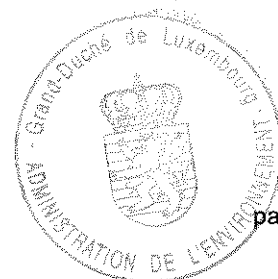
54) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à toute évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

55) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.



concernant la protection de l'air:

2) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 100 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 130 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - a) moteur à allumage par compression avec un rendement thermique
 - de 3 MW ou plus 2,0 g/Nm³;
 - de moins de 3 MW 4,0 g/Nm³;
 - b) autres moteurs
 - moteurs à 4 temps 0,50 g/Nm³;
 - moteurs à deux temps 0,80 g/Nm³.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

5) Sur le chantier ne peuvent être utilisés que des groupes électrogènes qui ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

6) Tout brûlage et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

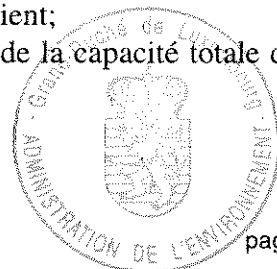
les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

7) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.



Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la lutte contre le bruit:

8) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 19⁰⁰ heures.

9) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 55 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 50 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

10) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

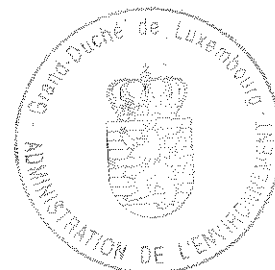
11) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

12) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

13) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



14) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

15) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

16) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

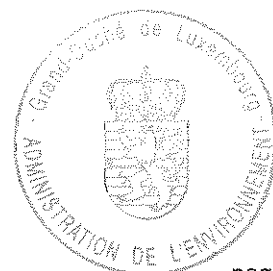
les déchets généraux résultant de la démolition, de l'excavation et de la construction:

17) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

18) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

19) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.



les déchets inertes non-contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

20) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

21) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

22) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

23) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.

les déchets inertes contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

24) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

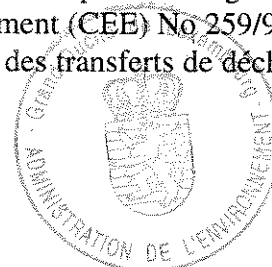
25) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'administration de l'Environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'administration de l'Environnement.

26) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

27) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

28) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée



et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

29) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

30) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

31) Sur demande motivée de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

32) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'administration de l'Environnement.

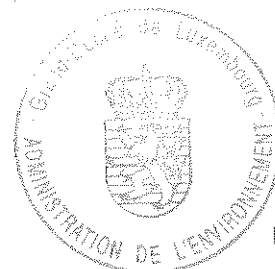
X) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.



Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Le site et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquate.

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

7) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre des constructions et/ou aménagements nouveaux, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

8) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un incendie*» au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté ainsi qu'aux corps d'intervention concernés.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et au corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'administration de l'Environnement.

9) L'administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

10) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 100 millions de Flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le

cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'administration de l'Environnement.

3) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

4) Si nécessaire, l'administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

5) L'administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

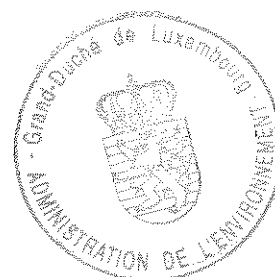
6) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s):

7) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

8) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).



concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

9) Avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement, un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction doit être établi par un organisme agréé et présenté sans faute à l'administration de l'Environnement. Ce rapport doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - aux indications et prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivants les règles de l'art;

En outre le rapport doit:

- proposer (le cas échéant) des dispositions supplémentaires qui permettront de respecter les exigences du présent arrêté, ceci en ce qui concerne le fonctionnement normal et anormal de l'établissement;
- mentionner toutes les transformations, modifications, extensions, par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

10) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

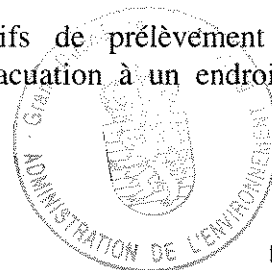
- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite:
 - tous les ans pour les installations de combustion;
 - tous les trois ans pour les autres installations.

les conditions de mesure:

11) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

12) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié



permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

13) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

14) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

concernant la protection des eaux:

les exigences quant à l'installation de filtration:

15) Au cas où l'établissement est équipé d'une installation de filtration pour eaux d'extinction, celle-ci doit être contrôlée régulièrement par un organisme agréé, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite, tous les ans.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

16) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans les chapitres «Protection du sol et du sous-sol» et «Dispositions spécifiques concernant la collecte, le stockage, la manipulation, la valorisation ou l'élimination des déchets en provenance de tiers» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

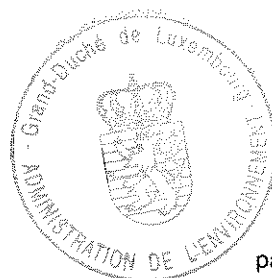
concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

17) En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

18) Sur demande de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

19) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).



concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

20) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

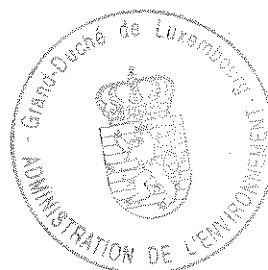
XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'administration de l'Environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 9 mai 1990.



Article 3: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat de la liste I. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le directeur de l'Administration de l'Environnement



Paul HANSEN

